Conseil des droits de l’homme

**Trentième session**

Point 3 de l’ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l’homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

 Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire

*Président-Rapporteur* : Mads Andenas

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  En 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté, dans le cadre de sa procédure ordinaire, 57 avis concernant la détention de 422 personnes dans 30 pays. Il a également adressé 136 appels urgents à 48 gouvernements au sujet de 435 personnes. Les États ont informé le Groupe de travail qu’ils avaient pris des mesures pour remédier à la situation de détenus. Dans certains cas, les détenus ont été libérés, dans d’autres, le Groupe de travail a reçu l’assurance que les détenus concernés bénéficieraient des garanties d’un procès équitable. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et qui ont pris des mesures pour lui communiquer les renseignements demandés sur la détention des détenus. |
|  Le Groupe de travail poursuit son dialogue avec les pays où il s’est rendu, en particulier en ce qui concerne ses recommandations. Le Gouvernement salvadorien a adressé au Groupe de travail des informations sur la mise en œuvre des recommandations le concernant. En 2014, le Groupe de travail s’est rendu en Nouvelle-Zélande et a effectué des visites de suivi en Allemagne et en Italie. On trouvera dans les additifs au présent document (A/HRC/30/36/Add.2, 4 et 3, respectivement) les rapports sur ces visites. |
|  En application de la résolution 20/16 du Conseil des droits de l’homme, le Groupe de travail soumet également au Conseil un rapport contenant un projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d’introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), qui ont été adoptés par le Groupe de travail à sa soixante-douzième session. Les principes de base et les lignes directrices visent à aider les États Membres à s’acquitter de l’obligation qui leur incombe d’éviter la privation arbitraire de liberté. Le Groupe de travail a également élaboré un rapport sur les lois, normes et pratiques nationales, régionales et internationales relatives au droit de contester la légalité de toute détention devant un tribunal (A/HRC/27/47). |
|  Dans le présent rapport, le Groupe de travail analyse des questions ayant trait à la détention dans le cadre de la lutte contre la drogue et à la détention arbitraire dans le cadre de manifestations pacifiques et souligne la nécessité d’ériger en norme impérative du droit international des droits de l’homme la possibilité de faire recours en cas de détention arbitraire. Dans la plupart des cas, notamment lorsque la libération ne constitue pas une réparation, la victime est fondée à réclamer une indemnisation. Le droit interne ne peut ériger d’obstacle tels que des immunités, limitations de compétence, obstacles procéduraux ou arguments de défense, fondés sur un acte de puissance publique qui limiterait ce droit. |
|  Dans ses recommandations, le Groupe de travail demande aux États de faire respecter et de protéger le droit de quiconque à la liberté consacré par le droit international coutumier et de faire en sorte que les garanties existantes s’appliquent à toutes les formes de privation de liberté, que les prévenus ne soient pas maintenus en détention avant jugement plus longtemps que ce qui est prévu par la loi et à ce que les intéressés soient présentés sans délai à un juge. |
|  Le Groupe de travail recommande au Conseil des droits de l’homme de changer son nom en Groupe de travail sur la privation arbitraire de liberté. Il lui recommande aussi de le charger d’élaborer, en 2016, une analyse détaillée de la détention comme conséquence des politiques nationales et internationales de lutte contre la drogue et, en 2017, un rapport sur les principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et d’opportunité applicables afin d’éviter la détention arbitraire. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction
 | 4 |
| 1. Activités du Groupe de travail en 2014
 | 4 |
| * 1. Traitement des communications adressées au Groupe de travail en 2014
 | 5 |
| * 1. Visites de pays
 | 15 |
| * 1. Considérations concernant le nom du Groupe de travail
 | 15 |
| * 1. Suivi de l’étude conjointe sur la détention secrète
 | 16 |
| * 1. Prévention de la privation arbitraire de liberté imminente
 | 16 |
| 1. Questions thématiques
 | 17 |
| * 1. Détention dans le cadre de la lutte contre la drogue
 | 17 |
| * 1. Manifestations pacifiques et détention arbitraire
 | 19 |
| * 1. Recours en cas de détention arbitraire
 | 19 |
| 1. Conclusions
 | 20 |
| 1. Recommandations
 | 22 |
| Annexe |  |
| Réponse du Gouvernement cubain concernant l’avis no 50/2014  | 24 |

 I. Introduction

1. Créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l’homme, le Groupe de travail sur la détention arbitraire est chargé d’enquêter sur les cas de privation de liberté présumée arbitraire, au sens des normes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et des instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés. Par sa résolution 1997/50, la Commission a précisé et élargi le mandat du Groupe de travail pour y inclure les questions ayant trait à la rétention administrative des demandeurs d’asile et des immigrés. À sa sixième session, le Conseil des droits de l’homme a évalué le mandat du Groupe de travail et l’a confirmé (résolution 6/4). Par sa résolution 24/7 du 26 septembre 2013, le Conseil a prorogé le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Au cours de la période allant du 1er janvier au 31 mai 2014, le Groupe de travail comptait parmi ses membres Mme Shaheen Sardar Ali (Pakistan), M. Mads Andenas (Norvège), M. Roberto Garretón (Chili), M. El Hadji Malick Sow (Sénégal) et M. Vladimir Tochilovsky (Ukraine). Le 1er juin 2014, M. Sètondji Roland Jean-Baptiste Adjovi (Bénin) et M. José Antonio Guevara Bermúdez (Mexique) ont pris leurs fonctions au sein du Groupe de travail en remplacement de M. Sow et de M. Garretón, respectivement. M. Seong-Phil Hong (République de Corée) leur a emboîté le pas le 1er août 2014, en remplacement de Mme Ali.

3. En 2014, M. Andenas était le Président-Rapporteur du Groupe de travail et M. Vladimir Tochilovsky en était le Vice-Président. À la soixante-douzième session du Groupe de travail, M. Hong a été élu Président-Rapporteur, M. Guevara Bermúdez premier Vice-Président et M. Adjovi deuxième Vice-Président.

 II. Activités du Groupe de travail en 2014

4. Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2014, le Groupe de travail a tenu ses soixante-neuvième, soixante-dixième et soixante et onzième sessions. Il a effectué une mission officielle en Nouvelle-Zélande du 24 mars au 7 avril 2014 et deux visites de suivi, l’une en Allemagne du 12 au 14 novembre 2014 et l’autre en Italie du 7 au 9 juillet 2014 (voir A/HRC/30/36/Add.2, 4 et 3, respectivement).

5. Le 24 mars 2014, le Gouvernement nauruan a annulé la visite du Groupe de travail qui devait se dérouler du 14 au 19 avril 2014, en raison de « circonstances imprévues ». Il n’a pas encore accepté les nouvelles dates de visite proposées par le Groupe de travail.

6. En application de la résolution 20/16 du Conseil des droits de l’homme, le Groupe de travail a adopté à sa soixante-douzième session le projet de principes de base et de lignes directrices concernant les recours et procédures devant être disponibles eu égard au droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par son arrestation ou détention d’introduire un recours devant un tribunal. Les principes de base et les lignes directrices visent à aider les États Membres à s’acquitter de l’obligation qui leur incombe d’éviter la privation arbitraire de liberté, conformément au droit international des droits de l’homme.

7. Le Groupe de travail a soumis au Conseil des droits de l’homme à sa vingt-septième session un rapport dans lequel il décrit le cadre juridique international, régional et national dans lequel s’inscrit le droit de contester la légalité d’une détention devant un tribunal (A/HRC/27/47). Le rapport était établi sur la base des réponses apportées par un large éventail de parties prenantes à un questionnaire qui leur était adressé par le Groupe de travail afin d’obtenir des précisions sur l’application du droit dans leurs législations respectives.

8. Le Groupe de travail soumet au Conseil des droits de l’homme à sa trentième session un rapport distinct contenant le projet de principes de base et de lignes directrices (A/HRC/30/37), dont M. Andenas était le rapporteur.

1. Les 1er et 2 septembre 2014, le Groupe de travail a organisé à Genève une consultation mondiale réunissant des experts régionaux et thématiques afin de préciser la portée et le contenu du droit à un contrôle judiciaire de la détention et de permettre aux parties prenantes de participer à l’élaboration du projet de principes de base et de lignes directrices. Quinze experts régionaux ont présenté un exposé. Des représentants de gouvernements, d’organes et organismes des Nations Unies, d’organisations régionales, d’institutions internationales et nationales des droits de l’homme, d’organisations de la société civile et des milieux universitaires ont participé activement à l’événement. Le Groupe de travail s’est appuyé sur le résultat de la consultations pour revoir sa version préliminaire du projet de principes de base et de lignes directrices.
2. Le Groupe de travail a continué à mettre à jour sa base de données (www.unwgaddatabase.org) lancée en 2011 pour faciliter l’accès public et gratuit à ses avis sur les cas de détention. La base de données contient plus de 600 avis en anglais, espagnol et français, qui ont été adoptés depuis la création du Groupe de travail en 1991. C’est un outil de recherche pratique pour les victimes, les avocats, les universitaires et d’autres personnes souhaitant constituer des dossiers sur les cas et les soumettre au Groupe de travail.
3. À sa soixante-dixième session, le Groupe de travail a décidé de créer une équipe spéciale composée de M. Tochilovsky, de M. Adjovi et du secrétaire du Groupe de travail, qui se réunirait entre les sessions afin de proposer des améliorations à apporter aux procédures et méthodes de travail du Groupe de travail. L’équipe spéciale a estimé qu’il fallait améliorer la communication, entre le Groupe de travail et ses partenaires tout comme au sein de celui-ci. Dans le souci d’améliorer la transparence et la disponibilité des informations, le Groupe de travail a créé un site Extranet interne en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et a mis à jour son site Internet public. À sa soixante et onzième session, le Groupe de travail a décidé de modifier son questionnaire type pour soumettre les cas conformément à la procédure habituelle de présentation de communications, afin d’y intégrer des questions portant sur les garanties d’une procédure régulière et d’un procès équitable.
4. M. Tochilovsky a représenté le Groupe de travail à une conférence sur les problèmes de sécurité et les questions de droits de l’homme dans la région arabe, qui s’est déroulée à Doha les 5 et 6 novembre 2014. M. Hong a représenté le Groupe de travail lors d’une consultation d’experts sur l’administration de la justice par les tribunaux militaires; qui s’est tenue à Genève le 24 novembre 2014.

 A. Traitement des communications adressées
au Groupe de travail en 2014

 1. Communications transmises aux gouvernements

1. À ses soixante-neuvième, soixante-dixième et soixante et onzième sessions, le Groupe de travail a adopté au total 57 avis concernant plus de 422 personnes dans 30 pays (voir le tableau ci-après).

 2. Avis du Groupe de travail

1. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe et Corr.1), le Groupe de travail, lorsqu’il a adressé ses avis aux gouvernements, a appelé leur attention sur les résolutions 1997/50 et 2003/31 de la Commission des droits de l’homme et sur les résolutions 6/4 et 24/7 du Conseil des droits de l’homme, les priant de tenir compte des vues du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de liberté et d’informer le Groupe de travail de ces mesures. Au terme du délai de deux semaines, les avis ont également été transmis aux sources concernées.

 Avis rendus par le Groupe de travail à ses soixante-neuvième, soixante-dixième et soixante
et onzième sessions

| *Avis no* | *Pays* | *Réponse du gouvernement* | *Personne(s) concernée(s)* | *Avis* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| 1/2014 | Bahreïn | Oui | Tagi Al-Maidan | Détention arbitraire, catégorie III |
| 2/2014 | Chine | Oui | Chen Kegui | Détention arbitraire, catégorie III |
| 3/2014  | Chine | Oui | Ilham Tohti | Détention arbitraire, catégories II et III |
| 4/2014 | Chine | Oui | Ma Chunling | Détention arbitraire, catégories II et V |
| 5/2014 | Iraq | Oui | Shawqi Ahmad Omar | Détention arbitraire, catégorie III |
| 6/2014 | Myanmar | Non | Brang Yung | Détention arbitraire, catégories III et V |
| 7/2014 | Bolivie (État plurinational de) | Non | Jacob Ostreicher | Affaire classée (personne libérée) |
| 8/2014 | Chine | Oui | Xing Shiku | Détention arbitraire, catégories I et II |
| 9/2014 | Cuba | Oui | Iván Fernández Depestre | Détention arbitraire, catégorie II |
| 10/2014 | Égypte | Non | Mohamed Essayed Ali Rasslan, Mohamed Mohamed Abdo Abdullah, Ahmed Hussein Ali, Ahmed Mohamed Tohamy Motaz Ahmed Motwali, Mohamed Mohamed Abduh, Assayed Mohamed Ezzat Ahmed, Assayed Saber Ahmed Suleiman, Ahmed Hassan Fawaz Atta, Mohamed Abdel Hamid Abdel Fattah Abdel Hamid, Sayyed Ali Abdel Zaher et Mahmoud Abdel Fattah Abbas | Détention arbitraire, catégories II et III |
| 11/2014 | Yémen  | Non | Haytham Al Zaeetari | Détention arbitraire, catégories II et III |
| 12/2014 | Émirats arabes unis | Non | Khalifa Rabia Najdi | Détention arbitraire, catégories I, II et III |
| 13/2014 | Yémen | Non | Mohammad Muthana Al Ammari | Détention arbitraire, catégories II et III |
| 14/2014 | Arabie saoudite | Non | Zakaria Mohamed Ali | Détention arbitraire, catégories I, II et III |
| 15/2014 | Canada | Non | Michael Mvogo | Détention arbitraire, catégorie IV |
| 16/2014 | République démocratique du Congo | Non | Abedi Ngoy et Gervais Saidi | Détention arbitraire, catégorie III |
| 17/2014 | Algérie | Non | Djameleddine Laskri | Détention arbitraire, catégories I et III |
| 18/2014 | Arabie saoudite | Non | Tawfiq Ahmad Ali Al Sabary | Affaire classée (personne libérée) |
| 19/2014 | Thaïlande | Non | Muhamadanwar Hajiteh, connu aussi sous le nom de Muhamad Anwal ou Anwar | Détention arbitraire, catégorie III  |
| 20/2014 | El Salvador | Oui | Aracely del Carmen Gutiérrez Mejía; Verónica Beatriz Hernández Mejía et Reyna Ada López Mulato | Détention arbitraire, catégorie III; dans le cas de Mme Hernández et de Mme López Mulato, catégorie I |
| 21/2014 | Chine  | Oui | Wang Hanfei | Détention arbitraire, catégorie II  |
| 22/2014 | Bahreïn | Non | Jassim al-Hulaibi | Détention arbitraire, catégorie III  |
| 23/2014 | Mexique | Non | Damián Gallardo Martínez | Détention arbitraire, catégories I, II et III  |
| 24/2014 | Myanmar | Non | La Ring | Détention arbitraire, catégories I, II, III et V |
| 25/2014 | Bahreïn | Oui | Un mineur | Détention arbitraire, catégorie III |
| 26/2014 | République bolivarienne du Venezuela | Oui | Leopoldo López Mendoza | Détention arbitraire, catégories II et III |
| 27/2014 | Bahreïn | Oui | Ali Salman | Détention arbitraire, catégorie III |
| 28/2014 | Bolivie (État plurinational de) | Non  | Mario Francisco Tadic Astorga | Détention arbitraire, catégories I et III |
| 29/2014 | République bolivarienne du Venezuela | Non | Juan Carlos Nieto Quintero | Détention arbitraire, catégories I et III |
| 30/2014 | République bolivarienne du Venezuela | Non | Daniel Omar Ceballos Morales | Détention arbitraire, catégories II et III |
| 31/2014 | Myanmar | Non | Kyaw Hla Aung | Détention arbitraire, catégories II et III |
| 32/2014 | Arabie saoudite | Non | Tahir Ali Abdi Jama | Détention arbitraire, catégories I et III |
| 33/2014 | Burundi | Non | Pierre-Claver Mbonimpa | Détention arbitraire, catégorie II |
| 34/2014 | Bahreïn | Oui | Mohammed Hassan Sedif et Abdul Aziz Moussa | Détention arbitraire, catégories II et III; dans le cas de M. Moussa, détention arbitraire, catégorie II |
| 35/2014 | Égypte | Non | Khaled Mohamed Hamza Abbas, Adel Mostafa Hamdan Qatamish, Ali Ezzedin Thabit, Zain El-Abidine Mahmoud et Tariq Ismail Ahmed  | Détention arbitraire, catégorie III |
| 36/2014 | République arabe syrienne | Non | Ammar Tellawi | Détention arbitraire, catégories II et III |
| 37/2014 | Bahreïn | Non | Ebrahim Abdulla al-Sharqi, Taleb Ali Mohammed et Ahmed Abdulla Ebrahim | Détention arbitraire, catégorie III |
| 38/2014 | Cameroun | Oui | Paul Eric Kingue | Détention arbitraire, catégories I et III |
| 39/2014 | Tunisie | Non | Salem Lani, Abdeldelwaheb Thabti, Mabrouk Gasser, Elfakhem Elwichi, Bechir H’rabi, Monji Maiz, Ibrahim Thabti et Saïd Chibili | Détention arbitraire, catégories I, III et V |
| 40/2014 | Turkménistan | Non | Arslannazar Nazarov et Bairamklich Khadzhiorazov | Détention arbitraire, catégorie III |
| 41/2014 | Thaïlande | Non | Patiwat Saraiyaem | Détention arbitraire, catégorie II |
| 42/2014 | Yémen | Non | Tariq Saleh Saeed Abdullah Alamoodi | Détention arbitraire, catégories I et III |
| 43/2014 | Israël | Non | Ahmad Ishraq Rimawi | Détention arbitraire, catégorie III |
| 44/2014 | Congo  | Non | Mbanza Judicaël, Kimangou Joseph, Miakamouna Nzingoula Sylvain, Bibila Gilbert, Mabiala Mpandzou Paul Marie, Tsiakala Valentin, Baboyi Antoine, Silaho René, Matimouna Mouyecket Euloge, Kialounga Pierre Placide, Tandou Jean Claude Davy, Ngoma Sylvain Privat, Banangouna Dominique Mesmin et Loudhet Moussa Landry | Détention arbitraire, catégories I, II et III |
| 45/2014 | Togo | Oui | Kpatcha Gnassingbe, Ougbakiti Seïdou, Essozimma (Esso) Gnassingbe, Abi Atti, Soudou Tchinguilou, Kokou Tchaa Dontema et Efoé Sassouvi Sassou | Détention arbitraire, catégorie III |
| 46/2014 | Cameroun | Non | Christophe Désiré Bengono | Détention arbitraire, catégories I et III |
| 47/2014 | Yémen | Non | Nadeer Saleh Mohseen Saleh Al Yafei | Détention arbitraire, catégorie III |
| 48/2014 | Liban | Non | Tarek Mostafa Marei et Abdel Karim Al Mustafa | Détention arbitraire, catégories I et III |
| 49/2014 | Chine | Non | Jingling Tang, Qingying Wang et Xinting Yuan | Détention arbitraire, catégorie III |
| 50/2014 | États-Unis d’Amérique | OuiLe Gouvernement cubain a répondu après l’adoption de l’avis. | Mustafa al Hawsawi | Détention arbitraire, catégories I, III et V |
| 51/2014 | République bolivarienne du Venezuela | Oui | Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres personnes | Détention arbitraire, catégorie III |
| 52/2014 | Australie/Papouasie-Nouvelle-Guinée | Non | Reza Raeesi | Détention arbitraire, catégorie IV |
| 53/2014 | Oman | Oui | Talib Ahmad Al Mamari | Détention arbitraire, catégories II et III |
| 54/2014 | Oman | Oui | Sagr Mohamed Al Balloushi, Said Hamid Al Meqbaly, Tallal Moubarak Al Meqbaly, Khamis Kassif Al Mamari, Abdurrahman Rashed Al Ghafili, Abdullah Saleh Al Mamari, Abdullah Hassan Al Balloushi, Badr Mohamed Al Mamari et Abdulmajid Sarhan Al Ghafili | Détention arbitraire, catégorie II |
| 55/2014 | Chine | Oui | Ziyuan Ren | Affaire classée |
| 56/2014 | Émirats arabes unis | Oui | Saleh Farag Dhaifullah, Ibrahim Abdulaziz Ibrahim Ahmad, Mohamed Adulmoneim Mohamed Mahmoud, Ahmad Mahmoud Taha, Medhat Mohamed Mustafa Al Ajez, Ali Ahmad Ibrahim Sonbol, Mohamed Mahmoud Ali Shahdah, Abdullah Mohamed Ibrahim Zaza, Salah Mohamed Rezq Al Mashad, Abdullah Al Arabi Abdullah Omar Ibrahim, Ahmad Gafar, Abdulmoneim Ali Al Said Atyea et Mourad Mohamed Hamed Othman | Détention arbitraire, catégorie III |
| 57/2014 | Liban | Non | Mohammed Ali Najem et 71 autres personnes | Détention arbitraire, catégories I et III  |

 3. Réactions des gouvernements à des avis précédents

15. Par une note verbale datée du 19 février 2014, la Mission permanente du Mexique auprès de l’Office des Nations Unies à Genève a communiqué les informations supplémentaires réclamées par le Groupe de travail dans son avis no 58/2013 (Mexique). D’après les informations fournies, le processus judiciaire en est toujours au stade de l’enquête préliminaire; Marco Antonio de Santiago Ríos a été arrêté en flagrant délit et, lors de son interpellation, la police a pleinement respecté les principes de légalité, de légitimité, d’objectivité et d’efficacité et a agi avec professionnalisme dans le respect des droits de la personne appréhendée.

16. Par une lettre datée du 28 février 2014, le Gouvernement sri-lankais a soumis une réponse tardive s’agissant de la communication relative à Varnakulasingham Arulanandam [avis no 48/2013 (Sri Lanka)]. Dans sa lettre, le Gouvernement a fourni des informations sur les motifs et les conditions de l’arrestation et de la détention de M. Arulanandam et sur l’état actuel de la procédure judiciaire engagée contre lui. Il a notamment affirmé que M. Arulanandam avait été rapidement informé des charges retenues contre lui et avait été présenté à un juge chaque mois depuis son arrestation.

17. Par une lettre datée du 26 décembre 2013, le Gouvernement libyen a indiqué au Groupe de travail que l’avis no 41/2013 (Libye) contenait un certain nombre d’erreurs et a réfuté le caractère arbitraire de la détention de Saif al-Islam Kadhafi. Le Gouvernement a fait entre autres observer que M. Kadhafi avait fait l’objet d’une enquête du procureur et avait été accusé de plusieurs crimes au titre de la législation nationale, et que les autorités libyennes avaient la volonté et les capacités de juger M. Kadhafi, comme dans le cas d’Abdullah al-Senussi, dans lequel la Cour pénale internationale avait établi que les autorités nationales avaient la volonté et étaient capables de mener véritablement à bien cette enquête.

18. Concernant l’avis no 38/2013 (Cameroun) relatif à la détention de Michel Thierry Atangana Abega, le Gouvernement camerounais a annoncé, dans une lettre du 31 janvier 2014, qu’il était surpris du rejet de sa demande de disposer d’un délai supplémentaire de soixante jours pour communiquer sa réponse. L’État a également estimé que le Groupe de travail devait accorder une place suffisante au principe simple mais pourtant fondamental du débat contradictoire. Il a indiqué au Groupe de travail que M. Atangana était incarcéré pour détournement de fonds publics et que sa détention n’obéissait pas à des motivations politiques. Le Gouvernement a regretté la précipitation dans laquelle s’était déroulé l’examen du cas ainsi que le ton général de l’avis.

19. Par une note verbale datée du 12 mars 2014, la Mission permanente du Paraguay auprès de l’Office des Nations Unies à Genève a communiqué les informations supplémentaires réclamées par le Groupe de travail dans le paragraphe 46 de son avis no 31/2013 (Paraguay) relatif à la détention de Lucía Agüero Romero et d’autres personnes. D’après les informations fournies, l’enquête préliminaire s’est achevée le 9 octobre 2013 et la procédure judiciaire devrait entrer dans sa phase orale (auditions); 12 personnes ont été officiellement inculpées et 3 personnes ont été libérées sans inculpation. Cinq des accusés devraient rester en détention avant jugement, six seront assignés à résidence et le dernier sera libéré en attendant l’issue de la procédure. Le Gouvernement a également fourni des informations sur les soins médicaux prodigués aux détenus ayant entamé une grève de la faim.

20. Par une lettre du 25 novembre 2013, le Gouvernement tunisien a fourni une réponse tardive à la communication concernant Jabeur Mejri [avis no 29/2013 (Tunisie)].

21. Par une lettre reçue le 13 décembre 2013, le Gouvernement de la République islamique d’Iran a fourni une réponse tardive concernant la communication relative à Amir Nema Hekmati [avis no 28/2013 (République islamique d’Iran)]. D’après le Gouvernement, M. Hekmati a été jugé par la 15e Chambre du Tribunal révolutionnaire de Téhéran et accusé de collaboration avec le Gouvernement des États-Unis d’Amérique et son service de renseignement (la CIA) pour renverser le régime iranien. Le Tribunal a reconnu M. Hekmati coupable des accusations portées contre lui et l’a condamné à mort. Son conseil a fait appel de la condamnation et la peine de M. Hekmati a été commuée à dix ans d’emprisonnement. Son conseil a fait appel de la peine réduite mais la cour d’appel a maintenu celle-ci.

22. Par une lettre du 27 janvier 2014, le Gouvernement turkmène a fourni des informations supplémentaires sur la communication relative à Gulgeldy Annaniyazov [avis no 22/2013 (Turkménistan)]. Le Gouvernement a indiqué au Groupe de travail que M. Annaiyazov avait volé le passeport d’un autre résident d’Achgabat en juillet 2002 afin de franchir illégalement la frontière pour se rendre en Fédération de Russie par le Kazakhstan. Lors de son retour au Turkménistan en juin 2008, il a franchi la frontière sans documents d’identité et permis en règle. Le Gouvernement a estimé que le raisonnement du Groupe de travail était incorrect, dans la mesure où cette affaire avait fait l’objet d’une enquête suffisante et que la sanction de M. Annaiyazov avait été établie conformément à la loi.

23. Dans une lettre datée du 1er juillet 2014, le Gouvernement iraquien a fourni une réponse tardive sur le cas de Shawqi Ahmad Omar, dans laquelle il décrit la procédure judiciaire ayant mené à l’arrestation et la détention de M. Omar [avis no 5/2014 (Iraq)]. Le 9 octobre 2014, le Gouvernement a communiqué une réponse au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et au Comité des disparitions forcées sur la communication relative à M. Omar [avis no 5/2014 (Iraq)] en indiquant que l’affaire ne pouvait pas être considérée comme un cas de disparition forcée car le lieu de détention de M. Omar avait été identifié, comme il était indiqué dans les précédentes communications des autorités iraquiennes.

24. Dans une lettre du 14 juillet 2014, le Gouvernement des Émirats arabes unis a fourni une réponse tardive sur la communication relative à Khalifa Rabia Najdi [avis no 12/2014 (Émirats arabes unis)], dans laquelle il indique que M. Nadji a été arrêté pour avoir commis un crime en vertu du paragraphe 2 de l’article 180 de la loi pénale en adhérant à une organisation secrète illégale opposée aux principes fondamentaux du régime et dont le but est de prendre le pouvoir.

25. Dans une lettre du 13 août 2014, le Gouvernement jordanien a communiqué une réponse tardive concernant la communication relative à Hisham al Heysah et d’autres personnes [avis no 53/2013 (Jordanie)].

26. Dans une lettre datée du 2 septembre 2014, le Gouvernement bolivien a adressé une réponse tardive concernant le cas de Mario Francisco Tadic Astorga [avis no 28/2014 (État plurinational de Bolivie)]. Dans sa réponse, le Gouvernement réfute toutes les allégations avancées par la source, y compris les allégations de torture et de non accès à un avocat.

27. Dans une lettre du 30 septembre 2014, le Gouvernement bahreïnien a fourni une réponse tardive relative à la communication concernant Jassim al-Hulaibi [avis no 22/2014 (Bahreïn)].

28. Par une note verbale datée du 20 février 2015, le Gouvernement thaïlandais a soumis une réponse tardive au sujet de la communication relative à Patiwat Saraiyaem [avis no 41/2014 (Thaïlande)]. D’après le Gouvernement, l’arrestation et la détention de M. Saraiyaem étaient pleinement conformes aux normes internationales, y compris aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. M. Saraiyaem a plaidé coupable de l’accusation de lèse-majesté le 29 décembre 2014. S’il est reconnu coupable, il pourra solliciter la grâce royale, qui a été accordée dans la plupart des cas de lèse-majesté.

29. S’agissant de l’avis no 50/2014 (États-Unis d’Amérique et Cuba), le Gouvernement cubain a signalé, dans une note verbale du 16 mars 2015, qu’il n’avait aucun moyen d’empêcher le Gouvernement des États-Unis d’utiliser la base navale de la bahía de Guantánamo. Bien que Cuba dispose de la souveraineté sur l’ensemble de son territoire, les États-Unis exercent leur juridiction sur le territoire de la base navale de la bahía de Guantánamo en raison de leur occupation illégale. La réponse du Gouvernement cubain concernant l’avis no 50/2014 est reproduite telle qu’elle a été reçue à l’annexe au présent rapport.

30. Le Gouvernement cubain s’est déclaré très préoccupé par le vide juridique qui autorise la poursuite des violations par le Gouvernement des États-Unis des droits de l’homme des détenus (notamment la torture et les décès en détention) dans le centre de détention installé illégalement dans la base navale de la bahía de Guantánamo.

 4. Libération de personnes ayant fait l’objet d’avis du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail a appris, par des gouvernements et par différentes sources, la libération des personnes suivantes, qui avaient fait l’objet d’avis de sa part :
* Gao Zhisheng [avis no 26/2010 (Chine)] a été libéré le 7 août 2014;
* Issam Mahamed Tahar al Barquaoui al Uteibi [avis no 60/2011 et no 18/2007 (Jordanie)] a été libéré le 16 juin 2014, après avoir purgé une peine de cinq ans;
* Do Thi Minh Hanh [avis no 42/2012 (Viet Nam)], défenseur des droits du travail, a été libéré le 26 juin 2014;
* Le 19 juin 2014, des magistrats à Istanbul ont ordonné la libération de 230 militaires condamnés pour complot visant à renverser le Gouvernement dans l’affaire « Marteau de forge », après que la Cour constitutionnelle a établi dans sa décision du 18 juin 2014 que le droit à un procès équitable dont ces militaires jouissaient avait été violé [avis no 6/2013 (Turquie)];
* Zakaria Mohamed Ali a été libéré le 17 mars 2014 et expulsé en Somalie [avis no 14/2014 (Arabie saoudite)];
* Michael Thierry Atangana [avis no 38/2013 (Cameroun)] a été gracié en vertu d’un décret présidentiel en date du 24 février 2014, quelques jours après la publication de l’avis du Groupe de travail. M. Atangana a tenu le Groupe de travail informé de la mise en œuvre de ses trois recommandations (libération, enquête sur les faits et condamnation des responsables, et indemnisation);
* Yorm Bopha [avis no 24/2013 (Cambodge)] a été libérée sous caution le 22 novembre 2013. Elle a de nouveau été arrêtée le 21 janvier 2014 ainsi que d’autres militants des droits de l’homme pour avoir manifesté contre l’incarcération de 23 personnes qui avaient participé à une manifestation de travailleurs d’une usine de vêtements. Tous ont été détenus pendant plusieurs heures et libérés après avoir signé une déclaration dans laquelle ils s’engageaient à ne plus prendre part à des activités ou manifestations illégales;
* Nguyen Tien Trung [l’une des personnes ayant fait l’objet de l’avis no 27/2012 (Viet Nam)] est un blogueur qui a été condamné en janvier 2010 à sept ans d’emprisonnement pour subversion de l’État. Selon les informations communiquées, M. Trung a été libéré le 12 avril 2014 pour bonne conduite, après quatre ans d’emprisonnement;
* Cu Huy Ha Vu [avis no 24/2011 (Viet Nam)] est un éminent avocat spécialisé dans la défense des droits de l’homme qui a été condamné à une peine d’emprisonnement de sept ans en avril 2011 pour propagande contre le Gouvernement. Selon les informations communiquées, M. Vu a été libéré le 5 avril 2014 après trois années d’emprisonnement et il est parti vivre dans un autre pays;
* Le 30 septembre 2014, le Groupe de travail a été informé par la source que le défenseur des droits de l’homme Pierre-Claver Mbonimpa [avis no 33/2014 (Burundi)] s’était vu accorder la veille une libération conditionnelle pour des raisons de santé. Le tribunal a ordonné des restrictions aux déplacements et M. Mbonimpa se trouve toujours à l’hôpital;
* Le 18 octobre 2014, la source a informé le Groupe de travail que La Ring et Kyaw Hla Aung (avis no 24/2014 (Myanmar) et no 31/2014 (Myanmar) respectivement) ont été libérées le 7 octobre 2014;
* Dans son avis no 12/2013 (Bahreïn), le Groupe de travail a estimé que la détention de Nabeel Abdulrasool Rajab, défenseur connu des droits de l’homme au Bahreïn, était arbitraire. M. Nabeel Abdulrasool Rajab a été libéré le 24 mai 2014, après avoir purgé sa peine d’emprisonnement, mais le tribunal lui a interdit de quitter le territoire. Il est toujours inculpé pour « insulte d’une institution publique et de l’armée » sur Twitter en vertu de l’article 216 du Code pénal bahreïnien, infraction passible d’une peine maximale de six ans d’emprisonnement;
* Par une note verbale datée du 27 novembre 2014, le Gouvernement argentin a informé le Groupe de travail que la Haute Cour de Córdoba avait ordonné la fin de la détention préventive de Guillermo Luis Lucas [avis no 20/2013 (Argentine)] et abandonné toutes les charges qui pesaient contre lui;
* Par une note verbale datée du 6 janvier 2015, le Gouvernement cubain a signalé que Gerardo Hernández Nordelo, Ramón Labaniño Salazar et Antonio Herreros Rodríguez, qui étaient détenus dans des prisons fédérales des États-Unis d’Amérique depuis seize ans, ont été libérés et sont arrivés à La Havane le 17 septembre 2014. Il a également remercié le Groupe de travail des efforts déployés pour régler cette affaire. Le Groupe de travail avait déclaré arbitraires la détention de ces trois personnes ainsi que celles de Fernando González Llort et de René González Schweret dans son avis no 19/2005 (États-Unis d’Amérique);
* Le 6 janvier 2015, la source a informé le Groupe de travail que Khaled El-Kazaz [l’une des personnes ayant fait l’objet de l’avis no 39/2013 (Égypte)] a été libéré. Les charges qui pesaient contre lui ont été abandonnées et l’affaire classée.
1. Le Groupe de travail remercie les gouvernements qui ont pris des mesures positives et libéré des détenus qui avaient fait l’objet d’avis. Il regrette néanmoins que des États membres n’aient pas pleinement coopéré pour mettre en œuvre les avis.

 5. Demandes de révision d’avis adoptés

1. Le Groupe de travail a examiné les demandes de révision adressées par des gouvernements au sujet des avis suivants : avis no 39/2013 (Égypte), qui concerne, entre autres personnes, Mohamed Mohamed Morsi Eissa El-Ayyat; l’avis no 15/2014 (Canada), qui concerne Michael Mvogo et l’avis no 10/2014 (Égypte), qui concerne, entre autres, Mohamed Essayed Ali Rasslan.
2. Après avoir soigneusement examiné les demandes de révision, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte de ses avis tel qu’il avait été initialement adopté, conformément au paragraphe 21 de ses méthodes de travail.

 6. Représailles contre une personne ayant fait l’objet
d’un avis du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se dit préoccupé par la poursuite de l’assignation à résidence de María Lourdes Afiuni Mora, qui avait fait l’objet de l’avis no 20/2010 (République bolivarienne du Venezuela). Elle avait été arrêtée en 2009 pour avoir ordonné la libération conditionnelle d’Eligio Cedeño, qui avait lui-même fait l’objet de l’avis no 10/2009 (République bolivarienne du Venezuela). Le Groupe de travail estime que la détention de Mme Afiuni constitue une mesure de représailles. Il invite de nouveau le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela à libérer immédiatement Mme Afiuni et à lui apporter une réparation effective.

 7. Communications (appels urgents et autres lettres)

1. Entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014, le Groupe de travail a adressé 136 appels urgents à 48 gouvernements au sujet de 435 personnes. Des appels urgents ont été envoyés aux Gouvernements des pays suivants :

 Arabie saoudite (10); Bahreïn (11); Burundi (1); Cambodge (2); Chine (11); Chypre (1); Congo (1); Cuba (1); Égypte (9); Émirats arabes unis (4); Érythrée (2); États-Unis d’Amérique (1); Éthiopie (6); Fidji (1); France (1); Gambie (1); Iran (République islamique d’) (16); Iraq (1); Israël (2); Jordanie (1); Kazakhstan (1); Kirghizistan (1); Koweït (1); Maroc (4); Mexique (1); Myanmar (3); Népal (1); Niger (1); Nigeria (1); Oman (2); Ouzbékistan (1); Pakistan (2); Panama (1); Qatar (1); République arabe syrienne (3); République de Moldova (1); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (2); Rwanda (1); Soudan (3); Sri Lanka (1); Swaziland (1); Tadjikistan (2); Thaïlande (3); Tunisie (1); Turquie (1); Venezuela (République bolivarienne du) (3); Viet Nam (5); Yémen (4).

Une copie d’un appel urgent conjoint a été adressée au Coordonnateur résident des Nations Unies en République de Moldova et un appel urgent a été adressé à l’Union africaine.

1. Le texte intégral des appels urgents peut être consulté dans les rapports conjoints sur les communications[[1]](#footnote-1).
2. Conformément aux paragraphes 22 à 24 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail, sans préjuger du caractère arbitraire ou non de la détention, a appelé l’attention de chacun des gouvernements concernés sur les cas précis dont il était saisi, et leur a demandé de prendre les mesures nécessaires pour que le droit à la vie et à l’intégrité physique des détenus soit respecté.
3. Lorsque l’appel faisait référence à des personnes dont l’état de santé était critique ou à des circonstances particulières, par exemple l’inexécution d’un jugement de mise en liberté, le Groupe de travail a demandé au gouvernement concerné de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’intéressé soit libéré. Conformément à la résolution 5/2 du Conseil des droits de l’homme, le Groupe de travail a intégré dans ses méthodes de travail les dispositions relatives aux appels urgents du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et les applique depuis lors.
4. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a aussi adressé six lettres d’allégations aux États suivants : Australie, Iraq, Libye, Nigéria, République arabe syrienne et Ouganda.
5. Le Groupe de travail tient à remercier les gouvernements qui ont répondu à ses appels et pris des mesures pour lui communiquer des informations sur la situation des personnes concernées, en particulier les gouvernements qui ont libéré les intéressés. Dans d’autres cas, le Groupe de travail a reçu l’assurance que les détenus bénéficieraient des garanties d’un procès équitable.

 B. Visites de pays

 1. Demandes de visites

1. Le Groupe de travail a été invité à se rendre en Argentine (visite de suivi), en Azerbaïdjan, au Burkina Faso, en Espagne, dans l’État de Palestine, aux États-Unis d’Amérique, en Inde, au Japon, en Libye, à Malte (visite de suivi), ainsi qu’à Nauru.
2. Comme indiqué au paragraphe 5 du présent rapport, le 24 mars 2014, le Gouvernement nauruan a annulé la visite prévue et n’a pas encore accepté les nouvelles dates de visite proposées.
3. Le Groupe de travail a également demandé à se rendre dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn (visite de suivi), Chine (visite de suivi), Égypte, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Guatemala, Guinée-Bissau, Indonésie (visite de suivi), Kazakhstan, Kenya, Malaisie (visite de suivi), Mexique (visite de suivi), Myanmar, Nicaragua (visite de suivi limitée à Bluefields), Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Thaïlande, Turkménistan et Viet Nam (visite de suivi).

 2. Suite donnée aux visites de pays effectuées par le Groupe de travail

1. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a décidé, en 1998, d’adresser aux gouvernements des pays dans lesquels il se rend une lettre de suivi demandant des renseignements sur les éventuelles initiatives prises par les autorités pour donner effet aux recommandations qu’il a adoptées et qui figurent dans ses rapports de mission (E/CN.4/1999/63, par. 36).
2. En 2014, le Groupe de travail a demandé des informations à El Salvador, pays dans lequel il s’était rendu en 2012. Le Gouvernement salvadorien a communiqué les informations demandées le 19 mai 2015, après l’adoption du présent rapport. Ces informations seront donc examinées à la session suivante du Groupe de travail et résumées dans le prochain rapport annuel.

 C. Considérations concernant le nom du Groupe de travail

1. Dans sa résolution 1991/42 portant création du Groupe de travail sur la détention arbitraire, la Commission des droits de l’homme n’a pas défini le terme « détention ».
2. La terminologie employée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme qui protègent le droit à la liberté individuelle en vertu duquel nul ne peut être privé arbitrairement de sa liberté n’est pas toujours la même : on trouve aussi bien « arrestation », « interpellation », « détention », « incarcération », « emprisonnement », « réclusion », « détention préventive », « détention provisoire », etc.
3. L’adoption de la résolution 1997/50 de la Commission des droits de l’homme a permis de trancher la question des interprétations divergentes du mot « détention » puisque la Commission y emploie l’expression « privation de liberté ». Ce changement terminologique n’a cependant pas été reflété dans le nom du Groupe de travail, ce qui crée souvent une confusion quant à la teneur du mandat du Groupe de travail.
4. Le Groupe de travail demande au Conseil des droits de l’homme d’étudier la possibilité de le renommer conformément à la résolution 1991/42, comme suit : « Groupe de travail sur la privation arbitraire de liberté ».

 D. Suivi de l’étude conjointe sur la détention secrète

1. Le Groupe de travail a continué de réfléchir à la façon dont il pouvait contribuer au suivi de l’étude conjointe sur le recours à la détention secrète (A/HRC/13/42) dans le cadre de son mandat. Il s’occupera également du suivi des rapports qu’il a publiés et des avis qu’il a adoptés en matière de détention et de mesures antiterroristes, en tenant compte de l’évolution de la situation, notamment de la durée de détention des personnes concernées.

 E. Prévention de la privation arbitraire de liberté imminente

1. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur la possibilité de transmettre aux gouvernements des informations sur des affaires dans lesquelles une personne risque d’être arrêtée sur la base d’un mandat d’arrêt ou d’une ordonnance de mise en détention et la privation de liberté en résultant risque d’être arbitraire.
2. Les méthodes de travail actuelles du Groupe ne prévoient pas de mécanisme permettant d’examiner les situations dans lesquelles il existe des informations suffisamment fiables indiquant que l’exécution d’un mandat d’arrêt aura inévitablement pour effet une privation arbitraire de liberté. De fait, le Groupe de travail doit actuellement attendre que le mandat soit exécuté et que la personne concernée soit arbitrairement privée de sa liberté.
3. Un mécanisme préventif pourrait néanmoins être appliqué dans les situations où une personne va être arrêtée uniquement parce qu’elle a exercé les libertés ou droits fondamentaux garantis par le droit international des droits de l’homme. De même, il pourrait s’appliquer aux cas où une arrestation imminente constituerait clairement une violation du droit international interdisant la discrimination fondée sur l’origine nationale ou ethnique, la religion, l’opinion politique ou toute autre opinion, le genre, l’orientation sexuelle ou toute autre situation, et pourrait se traduire par un déni du principe de l’égalité des droits de l’homme.
4. Si le Groupe de travail disposait d’un tel mécanisme préventif, la section V de ses méthodes de travail (procédure d’action urgente) s’appliquerait *mutatis mutandis* à l’examen des communications relatives à une privation arbitraire de liberté imminente.
5. En ce qui concerne la suite donnée aux communications de ce type, deux options peuvent être envisagées : a) si le Groupe de travail estime que la mise en détention imminente n’est pas de nature arbitraire, il rend un avis à cet effet, cet avis ne préjugeant pas d’un nouvel examen par le Groupe de travail d’une communication portant sur la même affaire pour d’autres motifs prévus dans ses méthodes de travail; et b) si le Groupe de travail estime que la nature arbitraire de la mise en détention imminente est établie, il rend un avis à cet effet et formule des recommandations à l’intention du gouvernement.

 III. Questions thématiques

 A. Détention dans le cadre de la lutte contre la drogue

 1. Politiques de lutte contre la drogue et détention arbitraire

1. Au vu des communications reçues et des conclusions tirées de ses visites de pays, le Groupe de travail note avec préoccupation l’augmentation et, dans certains cas, le caractère systématique des décisions de détention arbitraire rendues en application des lois et politiques de lutte contre la drogue[[2]](#footnote-2). Il estime qu’ un examen plus approfondi du lien entre lutte contre la drogue et détention arbitraire est nécessaire et d’’actualité.
2. La détention arbitraire pour consommation de drogue ou infractions liées aux drogues peut avoir lieu dans des cadres pénaux et administratifs, notamment en l’absence de garanties procédurales[[3]](#footnote-3). Le Groupe de travail accorde une attention particulière au fait que la mise en détention pénale ou administrative à des fins de lutte contre la drogue a des conséquences disproportionnées pour les groupes vulnérables tels que les femmes, les enfants, les groupes minoritaires et les consommateurs de drogues[[4]](#footnote-4).
3. Le Groupe de travail s’est dit préoccupé par le recours fréquent à différentes formes de détention administrative qui occasionnent des restrictions aux droits fondamentaux, et estime qu’il convient de se pencher sur la détention en tant que moyen d’exercer un contrôle sur les consommateurs de drogues, en particulier lorsque les détentions de ce type ont lieu dans le cadre d’interventions sanitaires. Des États ont inscrit cette pratique de détention dans leur législation en s’appuyant sur des idées préconçues selon lesquelles les consommateurs de drogues mettent en danger leur vie et celle d’autrui[[5]](#footnote-5). Ces idées se traduisent par la détention administrative des consommateurs de drogues pour des raisons de santé et peuvent donner lieu à un internement non volontaire ou à un traitement obligatoire, ce qui n’est préconisé ni par les conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue ni par le droit international des droits de l’homme[[6]](#footnote-6). Le Groupe de travail a relevé des exemples particulièrement préoccupants de détention arbitraire au Brésil[[7]](#footnote-7) et en Asie de l’Est[[8]](#footnote-8), dans le cadre de l’internement obligatoire de personnes soupçonnées de consommer des drogues. Il a été établi que la détention et le travail forcé ne constituaient pas des moyens scientifiquement valables de traiter la dépendance aux drogues[[9]](#footnote-9) . Les régimes de détention obligatoire à des fins de « désintoxication » par l’internement et le travail forcé vont à l’encontre des connaissances scientifiques et sont foncièrement arbitraires[[10]](#footnote-10).
4. La consommation de drogues et la dépendance à ces substances ne suffisent pas à justifier une mise en détention. L’internement non volontaire des personnes qui consomment des drogues ou sont soupçonnées de le faire devrait être évité[[11]](#footnote-11) .
5. Le Groupe de travail se dit également préoccupé par le recours à la détention pénale en tant que mesure de lutte contre la drogue à la suite d’accusations de consommation, possession, production ou trafic de drogues. Divers instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l’homme établissent des normes juridiques en matière de détention pour motif d’ordre pénal, notamment des garanties procédurales minimales[[12]](#footnote-12). Ces normes s’appliquent également en cas de détention pénale pour des infractions liées aux drogues. La législation et les mesures pénales fondées sur le système actuel de lutte internationale contre la drogue soulèvent d’importantes questions de légalité, de proportionnalité, de nécessité et d’opportunité[[13]](#footnote-13).
6. Le Groupe de travail a estimé que les régimes de détention provisoire, y compris l’« arraigo » ou d’autres formes de détention qu’il reste à étudier, et les systèmes de mise en liberté sous caution réduisaient les moyens du détenu de contester sa détention; portaient atteinte à la présomption d’innocence; et surchargeaient le système judiciaire. Il convient de veiller au respect des garanties d’une protection égale devant la loi, des droits procéduraux d’accès à la justice, y compris du caractère exceptionnel des détentions provisoires, et des garanties relatives à la promptitude des contrôles judiciaires et des audiences pour déterminer la responsabilité pénale, y compris lorsque des individus sont détenus pour des motifs liés aux drogues. Comme pour toute forme de détention, ces derniers doivent disposer de moyens judiciaires leur permettant de contester leur détention[[14]](#footnote-14). Le Groupe de travail a notamment relevé qu’ il convenait d’effectuer des contrôles judiciaires constants et réguliers pour éviter les détentions prolongées[[15]](#footnote-15).

 B. Manifestations pacifiques et détention arbitraire

1. Le Groupe de travail a reçu des informations et des communications de différentes parties du monde qui font état d’une hausse du nombre de mises en détention dans le cadre de manifestations pacifiques, lesquelles peuvent être considérées comme arbitraires au regard des méthodes de travail du Groupe de travail. Celui-ci examinera par conséquent cette question au cours de ses activités de 2017, en coordination avec d’autres procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme, les institutions régionales des droits de l’homme et d’autres parties prenantes concernées.

 C. Recours en cas de détention arbitraire

1. L’obligation de se conformer au droit international s’applique à chacun, aux autorités nationales comme aux personnes physiques. Le droit international et la législation interne doivent comporter des voies de recours propres à rendre le droit international effectif. Les États ont pour obligation positive d’assurer des recours utiles contre les violations du droit international des droits de l’homme. En règle générale, la réparation en cas de détention arbitraire est la libération immédiate. Dans la plupart des cas, y compris dans ceux où la libération ne constitue pas une mesure de réparation, le détenu a droit à une indemnisation. Ce droit repose sur une pratique internationale élargie[[16]](#footnote-16) et sur l’*opinio juris* des États, et est inscrit dans nombre d’instruments internationaux. Il est indiqué dans la législation interne de presque tous les États et l’enfreindre expose à des sanctions. Il constitue un principe général du droit international, fondé à la fois sur le droit interne et ses applications dans divers domaines du droit international et des régimes établis par les instruments internationaux[[17]](#footnote-17). Le droit interne, qu’ il soit constitutionnel ou fondé sur la législation ou la jurisprudence, joue un rôle particulier en matière de droit des droits de l’homme où ce sont principalement les États qui doivent s’acquitter d’obligations envers les individus. Il est ainsi examiné au sein du Conseil des droits de l’homme et de ses divers mécanismes, dont la mission, pour la plupart, est d’étudier les législations et pratiques internes. Ces activités donnent lieu à une grande quantité de données sur la pratique des États et d’*opinio juris*. En outre, les déclarations et autres communications des États sur leur législation et sa conformité au droit international et à des normes relatives aux droits de l’homme de plus grande portée, ainsi que les plaintes et les commentaires formulés par d’autres États, constituent des sources supplémentaires d’*opinio juris*.
2. Les tribunaux nationaux ont un rôle particulier à jouer dans l’octroi de réparations (responsabilité administrative et constitutionnelle). Le droit interne ne peut ériger d’obstacles, sous la forme d’immunités, de limitations de compétence, d’obstacles procéduraux ou d’arguments de défense fondés sur un acte de puissance publique, qui limiteraient l’applicabilité du droit international. Un des fondements de la compétence est l’exercice d’un contrôle sur les individus et, en droit international, un tel contrôle s’exerce dès lors qu’ un acte imputable à l’État au sens le plus large du terme produit un effet indésirable sur un individu quel qu’ il soit et où qu’ il se trouve dans le monde. L’article 8 de la Déclaration universelle des droits de l’homme dispose que toute personne a droit à un recours utile devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi. Le paragraphe 5 de l’article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un droit à réparation en cas d’arrestation ou de détention illégale, et l’article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d’un acte de torture, le droit d’obtenir réparation et d’être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible, et qu’ en cas de mort de la victime résultant d’un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.
3. L’obligation d’accorder réparation est confirmée comme faisant partie du droit international coutumier dans la jurisprudence constante du Groupe de travail. Le Groupe de travail souligne que les arguments et éléments de doctrine opposés à la mise en place de voies de recours ont toujours démontré leur trop grande efficacité. S’agissant des résultats à proprement parler, les juridictions et tribunaux internationaux, de même que les juridictions internes, n’ont offert aucun recours utile. Le fait d’adopter des restrictions qui limitent les possibilités effectives de recours devant les juridictions internes est contraire à l’état de droit et aux exigences liées à l’efficacité du système juridique international, car, en vertu des principes de subsidiarité et de complémentarité qui découlent du droit international, la responsabilité de mettre en place des moyens de recours incombe d’abord aux systèmes juridiques internes.
4. C’est par l’intermédiaire du droit interne qu’il est principalement satisfait à l’obligation d’accorder réparation que prévoit le droit international. Les autorités nationales et les États ont l’obligation, en vertu du droit international, d’appliquer la législation sur les délits civils, laquelle prévoit des normes minimales. La jurisprudence récente des juridictions internationales[[18]](#footnote-18) et des organes de l’ONU chargés des droits de l’homme est une source précieuse de droit et d’avis juridiques.

 IV. Conclusions

1. **Le Groupe de travail salue la coopération dont ont fait preuve les États dans l’accomplissement de son mandat, en particulier les réponses apportées par les gouvernements au sujet des cas portés à leur attention dans le cadre de la procédure ordinaire du Groupe de travail. En 2014, le Groupe de travail a adopté 57 avis concernant 422 personnes dans 30 pays. Il a également adressé 136 appels urgents à 48 gouvernements au sujet de 435 personnes.**
2. **Le Groupe de travail accueille avec satisfaction les invitations qui lui ont été adressées pour se rendre dans des pays en mission officielle. En 2014, il a effectué une visite officielle en Nouvelle-Zélande ainsi que des visites de suivi en Italie et en Allemagne. Il a reçu des invitations de la part des gouvernements de l’Argentine (visite de suivi), de l’Azerbaïdjan, du Burkina Faso, de l’Espagne, de l’État de Palestine, des États-Unis d’Amérique, de l’Inde, du Japon, de la Libye, de Malte (visite de suivi) et de Nauru. Il a en outre demandé à être invité dans 35 autres pays.**
3. **Le Groupe de travail rappelle que les avis qu’il rend sont d’autant plus objectifs que les États membres répondent rapidement aux lettres d’ allégations qu’il leur envoie au titre de sa procédure ordinaire, et font preuve de la plus grande transparence. Il regrette que, dans certains cas, les gouvernements ne répondent pas ou se contentent de fournir des informations générales, d’affirmer simplement qu’ il n’y a pas de détention arbitraire dans leur pays ou de renvoyer aux normes constitutionnelles qui empêchent la détention arbitraire, sans traiter directement des allégations spécifiques qui leur ont été communiquées.**
4. **Dans sa délibération n**o **9 sur la définition et le champ d’ application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (voir A/HRC/22/44, chap. III), le Groupe de travail a rappelé sa jurisprudence constante concernant l’interdiction de toutes les formes de privation arbitraire de liberté, et démontré que cette interdiction était une pratique générale acceptée comme étant le droit et était donc considérée comme faisant partie du droit international coutumier et constituant une norme impérative (*jus cogens*).**
5. **L’interdiction de la privation arbitraire de liberté s’applique sans limite territoriale, qu’il s’agisse des obligations des États là où ils exercent un contrôle effectif ou des actes accomplis par leurs agents à l’étranger. Le droit international ne reconnaît pas de limitation des obligations relatives aux droits de l’homme qui relèverait d’ un « acte de puissance publique ». Lors du dialogue tenu à la vingt-deuxième session du Conseil des droits de l’homme, les États ont globalement appuyé les conclusions du débat.**
6. **Dans sa résolution 20/16, le Conseil des droits de l’homme a encouragé tous les États à respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d’ introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément aux obligations internationales qui incombent aux États. Dans un rapport distinct (A/HRC/30/37), le Groupe de travail a soumis au Conseil des droits de l’homme le projet de principes de base et de directives concernant les recours et procédures en la matière, adopté par le Groupe de travail à sa soixante-douzième session.**
7. **Au vu des communications reçues et des conclusions tirées de ses visites de pays, le Groupe de travail note avec préoccupation le nombre croissant de cas de détention arbitraire résultant de l’application de lois ou de politiques relatives à la lutte contre la drogue. Les régimes de détention obligatoire à des fins de « désintoxication » par l’internement et le travail forcé vont à l’encontre des connaissances scientifiques et sont foncièrement arbitraires.**
8. **La législation et les mesures pénales fondées sur le système actuel de lutte internationale contre les drogues soulèvent d’importantes questions de légalité, de proportionnalité, de nécessité et d’ opportunité.**
9. **Le Groupe de travail a reçu des informations et des communications pertinentes qui font état d’ une hausse du nombre de mises en détention dans le cadre de manifestations pacifiques. Il compte examiner cette question au cours de ses activités de 2017.**
10. **Les États ont pour obligation positive d’ assurer des recours utiles contre les violations du droit international des droits de l’homme. Dans la plupart des cas, la victime a droit à une indemnisation. Ce droit constitue un principe général du droit international.**
11. **C’ est par l’intermédiaire du droit interne qu’ il est principalement satisfait à l’obligation d’accorder réparation que prévoit le droit international. Les tribunaux nationaux ont un rôle particulier à jouer dans l’octroi de réparations et le droit interne ne peut ériger d’ obstacles qui limiteraient l’applicabilité du droit international.**

 V. Recommandations

1. **Le Groupe de travail recommande aux États :**

 **a) De faire respecter et de protéger le droit à la liberté de chaque individu en vertu du droit international coutumier;**

 **b) De veiller à ce que les garanties qui protègent les personnes contre les arrestations et les détentions arbitraires soient étendues à toutes les formes de privation de liberté, y compris l’assignation à domicile, la rééducation par le travail, les périodes prolongées de couvre-feu, la rétention des migrants et des demandeurs d’ asile, la détention à des fins de protection, la détention à des fins de réadaptation ou de traitement, la rétention dans des zones de transit, et les points de contrôle aux frontières;**

 **c) De veiller à ce que les personnes ne soient pas maintenues en détention provisoire pendant des périodes excédant la durée prévue par la loi, et à ce qu’ elles soient présentées sans délai à un juge;**

 **d) De remédier à la détention arbitraire, essentiellement en libérant immédiatement et en indemnisant les personnes concernées, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et au droit international coutumier, et d’aider le Groupe de travail à contrôler la suite donnée à ses avis concernant différentes affaires.**

1. **Toutes les mesures de détention devraient être justifiées, adéquates, nécessaires et proportionnées au but recherché.**
2. **Toute personne soumise à une mesure de détention devrait bénéficier à tout moment des services d’un avocat de son choix ainsi que d’une représentation en justice efficace.**
3. **Tous les détenus devraient bénéficier de toutes les garanties procédurales minimales, notamment le principe de l’égalité des armes, le temps et les moyens nécessaires à la préparation de leur défense, un accès approprié aux preuves et le droit de ne pas témoigner contre soi-même.**
4. **Le Groupe de travail prie le Conseil des droits de l’homme d’adopter officiellement le projet de principes de base et de directives sur les procédures et recours relatifs au droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d’ introduire un recours devant un tribunal.**
5. **Le Conseil des droits de l’homme souhaitera peut-être prier le Groupe de travail d’entreprendre, avec l’appui du HCDH, une analyse approfondie de la détention arbitraire en tant que conséquence des politiques nationales et internationales de lutte contre la drogue, compte tenu des informations fournies par des États, des organisations internationales et régionales, des organismes, institutions et organes des Nations Unies et d’autres parties prenantes concernées, et de soumettre au Conseil un rapport à ce sujet à la fin de l’année 2017.**
6. **Le Conseil des droits de l’homme souhaitera peut-être prier le Groupe de travail d’élaborer, avec l’appui du HCDH, un rapport analytique sur les principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et de opportunité applicables pour éviter les détentions arbitraires, compte tenu des enseignements tirés et des meilleures pratiques dans les systèmes juridiques nationaux et internationaux et dans les mécanismes régionaux de défense des droits de l’homme, en vue de sa soumission au Conseil à la fin de l’année 2018.**
7. **Le Conseil des droits de l’homme souhaitera peut-être rappeler aux États qu’ils ont pour obligation positive d’assurer des recours utiles contre les violations du droit international des droits de l’homme.**

Annexe

 Réponse du Gouvernement cubain concernant
l’avis no 50/2014

 Le Gouvernement cubain n’a pas été en mesure d’ empêcher les divers usages que le Gouvernement des États-Unis a faits de la base navale de Guantánamo, car bien que l’État cubain exerce sa souveraineté sur tout le territoire national, ce sont les États-Unis qui ont compétence sur le territoire de la base navale de Guantánamo tant que dure l’occupation illégale dudit territoire.

 La constitution actuelle de la République de Cuba rejette et considère comme illégaux et nuls les traités, pactes et concessions qui ont été conclus ou accordées en conditions d’inégalité, ou qui ignorent ou affaiblissent sa souveraineté et son intégrité territoriales. C’est le cas de l’Accord relatif à l’installation de stations charbonnières et navales de 1903, qui a entraîné l’occupation de cette partie du territoire par les États-Unis, et du traité de relations mutuelles entre la République de Cuba et les États-Unis d’Amérique de 1934, qui a consacré le maintien de la base navale des États-Unis à Guantánamo. Depuis 1959, le Gouvernement cubain réclame au Gouvernement des États-Unis la restitution de cette partie du territoire cubain, qui est illégalement occupée contre la volonté de son peuple.

 Les usages que font les États-Unis de la base navale de Guantánamo ne sont pas prévus dans les dispositions des accords illégitimes susmentionnés.

 Le Gouvernement cubain a fait part de sa profonde préoccupation à l’égard du vide juridique qui est à l’origine de la violation permanente et atroce par les États-Unis des droits fondamentaux des prisonniers internés dans le centre de détention de la base navale illégale de Guantánamo, connu pour sa pratique de la torture et ses décès en détention.

1. Les rapports sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont consultables à l’adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/ CommunicationsreportsSP.aspx. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir par exemple Julie Hannah et Nahir de la Silva, « [Human rights](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c285445), [drug control](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c305729) and the [UN](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c273628) special procedures : preventing [arbitrary detention](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c302321) through the promotion of human rights in drug control » (International Centre on Human Rights and Drug Policy, 2015), disponible à l’adresse : www.hr-dp.org/files/2015/02/02/WGAD.FINAL\_.30\_Jan\_2015\_pdf. Sur les 64 rapports du Groupe de travail, y compris les rapports annuels et les rapports de pays, 35 font explicitement référence à des pratiques liées à la drogue. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir, par exemple, E/CN.4/1998/44/Add.2, par. 81 et 97 à 99, et A/HRC/27/48/Add.3, par. 111 à 119. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir, par exemple, A/HRC/16/47/Add.3, A/HRC/4/40/Add.3, A/HRC/27/48/Add.3, E/CN.4/2004/3/Add.3, A/HRC/10/21/Add.3, E/CN.4/2006/7 et A/HRC/27/48. [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir, par exemple, A/HRC/4/40/Add.5, par. 92, E/CN.4/1998/44/Add.2, par. 81, et A/HRC/27/48/Add.3, par. 111. [↑](#footnote-ref-5)
6. Aucune des dispositions des trois conventions internationales relatives à la lutte contre la drogue (Convention unique sur les stupéfiants de 1961, Convention sur les substances psychotropes de 1971 et Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988) ne préconise le traitement obligatoire ou l’internement non volontaire en cas de consommation de drogues, et dans ces trois instruments, les mesures pénales et le recours à un traitement sont soumis au droit international et à la législation nationale. Pour de plus amples informations, voir Hannah et de la Silva, « Human rights, drug control ». [↑](#footnote-ref-6)
7. Dans l’État de São Paulo, l’internement obligatoire des personnes dépendantes au crack, à la cocaïne et à d’autres drogues a été instauré en vue de mettre en détention les personnes qui consomment ces drogues dans la rue. À la date de la visite du Groupe de travail à São Paulo, 5 335 personnes étaient détenues dans le cadre d’un internement obligatoire. Le 4 janvier 2013, le gouverneur de l’État de São Paulo a annoncé un nouveau plan régional de lutte contre la consommation de drogues dans lequel il est prévu que les consommateurs de crack fassent l’objet d’un internement psychiatrique obligatoire. Un tribunal permanent a été créé pour gérer ce type d’internement. Lors d’une opération policière dans un quartier de São Paulo, plus de 2 000 consommateurs de crack ont été arrêtés (voir [A/HRC/27/48/Add.3](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/27/48/Add.3), par. 113 et 114). [↑](#footnote-ref-7)
8. La ville de Shanghai compte cinq centres de rééducation par le travail, dont l’un est réservé aux femmes, l’un aux toxicomanes et trois aux hommes. Dans le cas de toxicomanie, s’il s’agit d’une première infraction, l’individu est placé dans un centre de réadaptation. S’il s’agit d’un récidiviste, il peut être envoyé en rééducation. Vingt pour cent des affaires sont liées à l’abus de drogue (voir [E/CN.4/1998/44/Add.2](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/CN.4/1998/44/Add.2), par. 85). Voir également la Déclaration commune d’organismes spécialisés et d’autres entités du système des Nations Unies, disponible à l’adresse : http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/ Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11941&LangID=F; J. J. Amon et autres, « Compulsory drug detention in East and Southeast Asia : evolving government, [UN](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c273628) and donor responses », *International Journal of Drug Policy*, vol. 25, no 1, p. 13 à 20. Dans un communiqué sur les centres de détention obligatoires de la région de l’Asie de l’Est et du Pacifique, disponible à l’adresse www.unicef.org/eapro/media\_18366.html, le Fonds des Nations Unies pour l’enfance s’est dit préoccupé par l’internement d’enfants, dont bon nombre ont été victimes de commerce sexuel, ont vécu dans les rues ou ont été arrêtés pour toxicomanie, dans des centres de détention obligatoire de pays de la région de l’Asie de l’Est et du Pacifique. [↑](#footnote-ref-8)
9. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Organisation mondiale de la Santé,

 « Principles of [drug dependence](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c284342) treatment », [document](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c325032) d’analyse (2008), p. 15. Ce document concorde avec le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir [A/HRC/22/53](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/22/53), par. 40 à 44). [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Organisation mondiale de la Santé,

 « Principles of [drug dependence](http://untermportal.un.org/display/Record/UNHQ/Portal/c284342) treatment », p. 15. [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir [E/CN.4/2004/3](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=E/CN.4/2004/3), par. 74 et 87; Observation générale no 35 (2014) du Comité des droits de l’homme concernant la liberté et la sécurité de la personne, par. 15; et Cour européenne des droits de l’homme, *Affaire Witold Litwa* c. *Pologne*, requête no 26629/95, arrêt du 4 avril 2000, par. 77 à 80. [↑](#footnote-ref-11)
12. Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, Convention américaine relative aux droits de l’homme, Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [↑](#footnote-ref-12)
13. Rodrigo Uprimny Yepes, Diana Esther Guzmán et Jorge Parra Norato, « Addicted to punishment : the disproportionality of drug laws in Latin America », Dejusiticia, document de travail 1. [↑](#footnote-ref-13)
14. Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération no 4. [↑](#footnote-ref-14)
15. Voir [A/HRC/27/48/Add.3](http://www.un.org/Docs/journal/asp/ws.asp?m=A/HRC/27/48/Add.3), par. 111 à 119. [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir Cour internationale de Justice, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 324*, *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639* et *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 582*. [↑](#footnote-ref-16)
17. Questions concernant l’obligation de poursuivre ou d’extrader (*Belgique* c. *Sénégal*), arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 422. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voir, par exemple, l’arrêt de la Cour internationale de Justice dans l’affaire *Diallo* (Dommages), l’arrêt de la Cour pénale internationale dans l’affaire *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo* (2012) et la jurisprudence des organes conventionnels de l’ONU, en particulier le Comité des droits de l’homme et le Comité contre la torture, ainsi que les rapports de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. [↑](#footnote-ref-18)